

Numéro de dossier : CT-2008-003
Numéro du document du Greffe : 0012

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

EN MATIÈRE DE la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 et ses modifications, et des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290;

ET EN MATIÈRE D'UNE demande en vertu de l'article 103.1 de la *Loi sur la concurrence* par Nadeau Ferme Avicole Limitée pour obtenir la permission de présenter une demande aux termes de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* concernant une allégation de refus de vendre de la part de Groupe Dynaco, Coopérative Agroalimentaire et al.

ENTRE :

NADEAU FERME AVICOLE LIMITÉE

Demanderesse

ET

**GROUPE WESTCO INC ET GROUPE DYNACO, COOPÉRATIVE
AGROALIMENTAIRE ET VOLAILLES ACADIA S.E.C. ET
VOLAILLES ACADIA INC.**

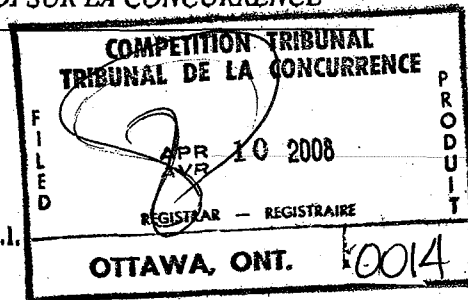
Défenderesses

REPRÉSENTATIONS ÉCRITES DE LA DÉFENDERESSE GROUPE DYNACO, COOPÉRATIVE
AGROALIMENTAIRE RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE PERMISSION DE LA
DEMANDERESSE EN VERTU DE L'ARTICLE 103.1 DE LA *LOI SUR LA CONCURRENCE*

Me Paul Routhier
Me Paul Michaud
Me Louis Masson

Joli-Cœur Lacasse Geoffrion Jetté St-Pierre s.e.n.c.r.l.
1134, Grande Allée ouest, bureau 600
Québec (Québec)
G1S 1E5

Procureurs de la défenderesse
Groupe Dynaco, Coopérative Agroalimentaire



Numéro de dossier : CT-2008-003
Numéro du document du Greffe : 0012

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

EN MATIÈRE DE la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 et ses modifications, et des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290;

ET EN MATIÈRE D'UNE demande en vertu de l'article 103.1 de la *Loi sur la concurrence* par Nadeau Ferme Avicole Limitée pour obtenir la permission de présenter une demande aux termes de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* concernant une allégation de refus de vendre de la part de Groupe Dynaco, Coopérative Agroalimentaire et al.

ENTRE :

NADEAU FERME AVICOLE LIMITÉE

Demanderesse

ET

**GROUPE WESTCO INC ET GROUPE DYNACO, COOPÉRATIVE
AGROALIMENTAIRE ET VOLAILLES ACADIA S.E.C. ET
VOLAILLES ACADIA INC.**

Défenderesses

**REPRÉSENTATIONS ÉCRITES DE LA DÉFENDERESSE GROUPE DYNACO, COOPÉRATIVE
AGROALIMENTAIRE RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE PERMISSION DE LA
DEMANDERESSE EN VERTU DE L'ARTICLE 103.1 DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE**

**Me Paul Routhier
Me Paul Michaud
Me Louis Masson**

Joli-Cœur Lacasse Geoffrion Jetté St-Pierre s.e.n.c.r.l.
1134, Grande Allée ouest, bureau 600
Québec (Québec)
G1S 1E5

**Procureurs de la défenderesse
Groupe Dynaco, Coopérative Agroalimentaire**

- 2 -

A : Registraire
Tribunal de la concurrence
L'édifice Thomas D'Arcy McGee
Bureau 600
90, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1P 5B4
Tél. : (613) 954-0857
Fax : (613) 952-1123

Sheridan Scott
Commissaire de la concurrence
Industrie Canada
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9
Tél. : (819) 997-5300
Fax : (819) 953-5013

Leah Price
Andrea McRae
Fogler, Rubinof LLP
#1200-95, rue Wellington Est
Toronto (Ontario) M51 2Z9
Procureurs de Nadeau Ferme Avicole Limitée
Tél. : (416) 365-3716
Fax : (416) 941-8852

Me Denis Gascon
Me Geoffrey Conrad
Me Éric C. Lefebvre
Me Alexandre Bourbonnais
Ogilvy Renault, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1100
1981, rue McGill College
Montréal (Québec)
H3A 3C1
Procureurs de la défenderesse
Groupe Westco Inc.
Tél. (514) 847-4747
Fax : (514) 286-5474

Me Pierre Beaudoin
Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.
Bureau 500
925 Grande-Allée Ouest
Québec (Québec) G1S 1C1
Procureurs des défenderesses
Volailles Acadia S.E.C. et

- 3 -

Volailles Acadia Inc..

Tél. : (418) 266-3068

Fax : (418) 688-3458

I. SOMMAIRE

1. La défenderesse Groupe Dynaco, Coopérative Agroalimentaire (« **Groupe Dynaco** ») s'oppose à la demande de permission de la demanderesse Nadeau Ferme Avicole Limitée (« **Nadeau** ») pour être autorisée à déposer une demande pour une ordonnance aux termes de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* (la « *Loi* »).
2. Nadeau et son représentant M. Anthony Tavares ont fait défaut de rencontrer les critères qui doivent être satisfaits pour qu'une demande de permission puisse être accordée aux termes du paragraphe 103.1 (7) de la *Loi*. Plus particulièrement, Nadeau n'a pas déposé de preuves crédibles suffisantes autorisant le Tribunal de la concurrence (le « **Tribunal** ») à croire de bonne foi que Nadeau est directement ou sensiblement gênée dans son entreprise par la décision de Les Fermes Avicoles Bolduc inc. et de Les Fermes J.C.C. Bolduc inc. de cesser éventuellement de vendre à Nadeau des poulets vivants, ou que cette décision dont Nadeau se plaint pourrait faire l'objet d'une ordonnance sous l'article 75 de la *Loi*.
3. Le Tribunal devrait exercer sa discrétion de refuser la demande de permission de Nadeau car la décision de Les Fermes Avicoles Bolduc inc. et de Les Fermes J.C.C. Bolduc inc. de mettre fin, à compter du 15 septembre 2008, à leur relation d'affaires avec Nadeau n'est d'aucune façon motivée par une intention de restreindre la concurrence sur le marché de la vente de poulets transformés. La décision de vendre éventuel de Les Fermes Avicoles Bolduc inc. et de Les Fermes J.C.C. Bolduc inc. une décision d'affaires légitime qui est est plutôt la résultante d'une perte de confiance envers Nadeau telle qu'exprimée dans les lettres du 10 mars 2008 le tout résultant d'une décision d'affaires légitime.
4. Pour les raisons élaborées dans les présentes représentations, la demande de permission de Nadeau devrait être rejetée, avec dépens.

II. OBSERVATIONS

5. Les observations de Groupe Dynaco ont pour objet d'exposer au Tribunal les faits pertinents à la demande de redressement formulée par Nadeau à l'égard de Groupe Dynaco.
6. La demande de permission de Nadeau concerne la décision de Les Fermes Avicoles Bolduc inc. et de Les Fermes J.C.C. Bolduc inc., deux éleveurs de poulets vivants situés au Nouveau-Brunswick et filiales à part entière de Groupe Dynaco, de mettre éventuellement un terme, à compter du 15 septembre 2008, à leur relation d'affaires avec

- 4 -

Nadeau, qui opère un abattoir de poulets au Nouveau-Brunswick et à qui Les Fermes Avicoles Bolduc inc. et de Les Fermes J.C.C. Bolduc inc. vendent présentement des poulets vivants.

1. Les parties

7. Aux paragraphes 2 et 3 de l'affidavit de M. Tavares, la défenderesse Groupe Dynaco s'en remet à la pièce produite.
8. Elle nie tel que rédigé le paragraphe 5 comme étant incomplet dans la description de l'ensemble des activités de la défenderesse Groupe Dynaco; celle-ci est une entreprise coopérative opérant conformément aux lois du Québec notamment dans le domaine de l'industrie du poulet et elle possède des intérêts dans les fermes Bolduc situées au Nouveau-Brunswick le tout tel qu'il appert de la description de l'entreprise qui l'on peut retrouver à l'adresse internet suivante <http://www.dynaco.coop/> (Brochure corporative pièce DGD-1).
9. Au paragraphe 4, elle s'en remet à l'opposition et à l'affidavit de la défenderesse Westco.
10. Au paragraphe 6, elle s'en remet à l'opposition de la défenderesse Acadia.

2. Le marché canadien

11. Les paragraphes 7 à 14 constituent une description du marché du poulet au Canada. Celle-ci doit être complétée par les conclusions de fait élaborées au jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Fédération des producteurs de volailles du Québec c. Pelland* [2005] 1 R.C.S. 292, 2005 CSC 20.
12. L'office fédéral évalue le marché national de la volaille et fixe un contingent global pour chaque province. Cette situation permet d'affirmer qu'à l'égard du marché du poulet au Canada, le produit n'est pas disponible en quantité *amplement suffisante* au sens où l'entend l'article 75 (1) d) de la *Loi sur la concurrence*. Le nombre de poulets disponibles pour l'abattage est en effet limité par les contingents attribués à chaque producteur. Par conséquent, la demanderesse Nadeau ne peut affirmer que les produits sont *amplement* disponibles, ce qui constitue l'une des conditions d'application de l'article 75 (1).

3. Les opérations de Nadeau au Nouveau-Brunswick

13. La description des opérations de la demanderesse au Nouveau-Brunswick, aux paragraphes 15 à 25 indique que cette entreprise opère le seul abattoir du Nouveau-Brunswick et occupe donc une position dominante dans l'abattage de poulet dans cette province.

- 5 -

4. Les producteurs de poulets

14. La description des opérations de la défenderesse Groupe Dynaco contenue aux paragraphes 26 à 73 repose sur des déductions qui ne sont pas supportées par la documentation produite, les présentes observations étant bien entendu limitées aux faits qui visent la défenderesse Groupe Dynaco.
15. Les insinuations contenues aux paragraphes 33 et 34 de l'affidavit de M. Tavares ne devraient pas être prises en compte par le Tribunal, les personnes visées de manière anonyme et décrites collectivement comme les administrateurs du CFNB n'étant pas parties à la procédure.
16. Les rencontres qui y sont mentionnées et les déductions erronées de la demanderesse reposent sur l'affirmation contenue au paragraphe 26 de l'affidavit de M. Tavares que les producteurs auraient consolidé leurs contingents en créant trois groupes. Or, le Groupe Dynaco est une entité distincte de Westco, qui ne détient aucune participation dans celle-ci. Groupe Dynaco est une coopérative agroalimentaire propriété de ses seuls membres en vertu des lois québécoises.
17. Sa mission est la suivante, tel qu'il appert des extraits de la documentation publiée par la défenderesse (**Brochure corporative, pièce DGD-1**) :

« Groupe Dynaco est issu d'un regroupement de producteurs agricoles et appartient au monde de la coopération. Il a pour objectif de fournir à ses membres et clients un ensemble de produits et services.

La coopérative doit être constamment à l'écoute de ses membres, demeurer à la fine pointe de la technologie et rechercher l'excellence. Pour assurer sa croissance sociale et économique, elle doit viser un niveau de performance et de rentabilité comparable aux meilleures entreprises de ses secteurs d'activités.

Importante entreprise diversifiée, Groupe Dynaco s'implique dans la mise en valeur des produits agroalimentaires et participe au développement régional. Il contribue à faire grandir la fierté et le sentiment d'appartenance de ses membres et de ses employés. »
18. Par conséquent, les insinuations et les déductions de la demanderesse quant à la conduite de la défenderesse Groupe Dynaco et de ses filiales Les Fermes Avicoles Bolduc inc. et de Les Fermes J.C.C. Bolduc inc. découlent d'une prémisse inexacte et de déductions non fondées.
19. Quant aux rencontres qui ont eu lieu, les commentaires de la défenderesse Groupe Dynaco sont les suivants :

- 6 -

- Lors de la rencontre du 25 janvier 2007 (paragraphe 35 et 36), aucun représentant de la défenderesse Groupe Dynaco et de Les Fermes Avicoles Bolduc inc. et de Les Fermes J.C.C. Bolduc inc. n'était présent;
 - Lors des démarches ultérieures (paragraphe 37 à 40), aucun représentant de la défenderesse Groupe Dynaco et de Les Fermes Avicoles Bolduc inc. et de Les Fermes J.C.C. Bolduc inc. n'a participé à ces rencontres;
 - Lors de la rencontre du 19 août 2007 (paragraphe 41 à 43), aucun représentant de la défenderesse Groupe Dynaco et de Les Fermes Avicoles Bolduc inc. et de Les Fermes J.C.C. Bolduc inc. n'était présent. M. Soucy ne pouvait y représenter la défenderesse;
 - Lors de la rencontre du 6 septembre 2007 (paragraphe 44 à 46), aucun représentant de la défenderesse Groupe Dynaco et de Les Fermes Avicoles Bolduc inc. et de Les Fermes J.C.C. Bolduc inc. n'était présent;
 - La défenderesse ni Les Fermes Avicoles Bolduc inc. et de Les Fermes J.C.C. Bolduc inc. n'ont pas été parties ni informées des courriels des 20 septembre et 9 octobre (paragraphe 47 et 48);
 - La défenderesse ni Les Fermes Avicoles Bolduc inc. et de Les Fermes J.C.C. Bolduc inc. n'ont été informée de la conversation relatée au paragraphe 49;
 - À la rencontre du 6 novembre 2007 (paragraphe 50 à 52), aucun représentant du Groupe Dynaco et de Les Fermes Avicoles Bolduc inc. et de Les Fermes J.C.C. Bolduc inc. n'était présent;
 - Lors de la rencontre du 18 décembre 2007 (paragraphe 53 à 55), aucun représentant de la défenderesse Groupe Dynaco et de Les Fermes Avicoles Bolduc inc. et de Les Fermes J.C.C. Bolduc inc. n'était présent;
20. La défenderesse Groupe Dynaco favorise par ailleurs l'accès aux meilleurs services à ses membres. C'est dans cette optique qu'elle a indiqué à ses filiales Les Fermes Avicoles Bolduc inc. et de Les Fermes J.C.C. Bolduc inc. de mettre fin, avec un préavis plus que raisonnable, à leur contrat d'approvisionnement avec la demanderesse.
5. **L'effet de la terminaison du contrat d'abattage**
21. La défenderesse et Les Fermes Avicoles Bolduc inc. et de Les Fermes J.C.C. Bolduc inc. fournissent 22 753 poulets par semaine, soit 4.02 % du total de l'abattage hebdomadaire de 565 800 poulets par Nadeau. Ce pourcentage ne saurait affecter ni gêner sensiblement l'entreprise de la demanderesse, surtout si l'on prend en compte le fait que celle-ci s'adresse au Tribunal non seulement à titre d'entité corporative distincte, mais aussi en

- 7 -

tant que partie intégrante d'un groupement plus important, en l'occurrence Maple Lodge Holding Corporation, dont le directeur général est signataire de l'affidavit à ce titre et non comme représentant de la demanderesse.

22. Sur le plan national, la position de Groupe Dynaco et de ses filiales Les Fermes Avicoles Bolduc inc. et de Les Fermes J.C.C. Bolduc inc. dans le marché de la production de volailles est d'approximativement 0.17 % du quota de production national ce qui n'en fait pas un joueur déterminant comme voudrait le laisser croire Nadeau.
23. Ainsi, le préjudice décrit aux paragraphes 74 à 98 n'est d'une part pas établi et d'autre part ne saurait être attribué aux décisions de la défenderesse Groupe Dynaco et de ses filiales Les Fermes Avicoles Bolduc inc. et de Les Fermes J.C.C. Bolduc inc.
24. Obliger la défenderesse Groupe Dynaco et ses filiales Les Fermes Avicoles Bolduc inc. et Les Fermes J.C.C. Bolduc inc. à continuer leurs relations d'affaires avec la demanderesse et à perpétuer cette position dominante de Nadeau permettrait, au fil des années, à la demanderesse de maintenir une politique de prix avantageuse pour elle, et cela ne favoriserait pas le maintien d'une saine concurrence au Canada et particulièrement dans l'est du pays.
25. La défenderesse Groupe Dynaco demande que les procédures se déroulent en français.

III. ORDONNANCE DEMANDÉE

26. La défenderesse Groupe Dynaco demande que le Tribunal rejette la demande de permission de la demanderesse, avec dépens.

Québec, le 10 avril 2008.

Joli-Cœur Lacasse Geoffrion Jetté St-Pierre

Joli-Cœur Lacasse Geoffrion Jetté St-Pierre
1134, Grande Allée ouest, bureau 600
Québec (Québec)
G1S 1E5
Procureurs de la défenderesse
Groupe Dynaco, Coopérative Agroalimentaire

Numéro de dossier : CT-2008-003
Numéro du document du Greffe : 0012

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

EN MATIÈRE DE la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 et ses modifications, et des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290;

ET EN MATIÈRE D'UNE demande en vertu de l'article 103.1 de la *Loi sur la concurrence* par Nadeau Ferme Avicole Limitée pour obtenir la permission de présenter une demande aux termes de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* concernant une allégation de refus de vendre de la part de Groupe Dynaco, Coopérative Agroalimentaire et al.

ENTRE :

NADEAU FERME AVICOLE LIMITÉE

Demanderesse

ET

**GROUPE WESTCO INC ET GROUPE DYNACO, COOPÉRATIVE
AGROALIMENTAIRE ET VOLAILLES ACADIA S.E.C. ET
VOLAILLES ACADIA INC.**

Défenderesses

REPRÉSENTATIONS ÉCRITES DE LA DÉFENDERESSE GROUPE DYNACO, COOPÉRATIVE
AGROALIMENTAIRE RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE PERMISSION DE LA
DEMANDERESSE EN VERTU DE L'ARTICLE 103.1 DE LA *LOI SUR LA CONCURRENCE*

**Me Paul Routhier
Me Paul Michaud
Me Louis Masson**

Joli-Cœur Lacasse Geoffrion Jetté St-Pierre s.e.n.c.r.l.
1134, Grande Allée ouest, bureau 600
Québec (Québec)
G1S 1E5

**Procureurs de la défenderesse
Groupe Dynaco, Coopérative Agroalimentaire**

**BORDEREAU DE TRANSMISSION
PAR TÉLÉCOPIEUR
(Art. 58, Règles du Tribunal de la concurrence)**

COUR : TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

NUMÉRO DE DOSSIER : CT-2008-003 (0012)

NOM DES PARTIES : NADEAU FERME AVICOLE LIMITÉE
GROUPE WESTCO INC ET GROUPE DYNACO,
COOPÉRATIVE AGROALIMENTAIRE ET
VOLAILLES ACADIA S.E.C. ET
VOLAILLES ACADIA INC.

NATURE DU DOCUMENT : REPRÉSENTATIONS ÉCRITES DE LA
DÉFENDERESSE GROUPE DYNACO
ACCOMPAGNÉES DES BORDEREAUX DE
SIGNIFICATION ET DES AFFIDAVITS DE
SIGNIFICATION

SIGNIFIÉ À : **Registraire**
Tribunal de la concurrence
L'édifice Thomas D'Arcy McGee
Bureau 600
90, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1P 5B4
Tél. (613) 954-0857

TÉLÉCOPIEUR RÉCEPTEUR : (613) 952-1123

DATE ET HEURE DE LA TRANSMISSION : Le 10 avril 2008, à 14 heures 45

EXPÉDITEUR ET PERSONNE À REJOINDRE DANS
L'ÉVENTUALITÉ D'UN PROBLÈME DE TRANSMISSION :

Me Louis Masson
Joli-Coeur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre
1134 Grande Allée Ouest, bureau 600
Québec, (Québec) G1S 1E5
Téléphone : (418) 681-7007

TÉLÉCOPIEUR UTILISÉ POUR L'ENVOI : (418) 681-7100

Nous vous transmettons 18 pages incluant la présente; si vous ne recevez pas la totalité des pages, veuillez communiquer avec madame Marie-Claude Martel (418) 681-7007